

Décision DCC 02-028
du 10 avril 2002

COSSAHINTO Christiane

1. Contrôle de constitutionnalité
2. « Préjudices » subis de la part de ses supérieurs hiérarchiques pour avoir « participé au dépouillement » des bulletins le jour des élections législatives du 30 mars 1999
3. Violation de la Constitution.

Les textes en vigueur dans l'armée n'étant pas au-dessus des lois et de la Constitution, ils ne sauraient aller contre l'esprit de l'ordre constitutionnel en interdisant à une certaine catégorie de citoyens, fussent-ils militaires, l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la Constitution.

Ainsi, le caractère public du dépouillement prévu par la loi électorale, visant à garantir la sincérité et la transparence du scrutin, tous les citoyens, civils ou militaires, sans distinction aucune, ont le droit et même l'obligation d'y assister. Se dérober à cette exigence constitue une violation de la loi électorale et partant de la Constitution.

Dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que les sanctions prises à l'encontre d'un citoyen qui a pris part au dépouillement d'un scrutin, un droit reconnu et garanti par la Constitution, violent la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie de trois (03) requêtes des 27, 28 avril 1999 et 23 août 2001, enregistrées à son Secrétariat les 28 avril 1999 et 23 août 2001 sous les numéros 0990/0058/REC, 0991/0059/REC et 2030/228/REC, par lesquelles Madame Christiane COSSAHINTO, précédemment Infirmière militaire à la Garnison de Cotonou, se plaint « des préjudices » subis de la part de ses supérieurs hiérarchiques pour avoir « participé au dépouillement » des bulletins le jour des élections législatives du 30 mars 1999 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Madame Christiane COSSAHINTO expose que pour avoir « participé au dépouillement » des bulletins des élections législatives du 30 mars 1999 au bureau de vote de l'école de base de Cadjèhoun, poste D, uniquement réservé aux militaires, elle a d'abord, avant la décision du conseil de discipline la radiant de l'effectif des Forces Armées Béninoises, écopé d'une sanction de 25 jours d'arrêt de rigueur, sanction qu'elle a refusé de subir, et ensuite été radiée de son stage préparatoire à l'obtention du Brevet de Spécialité n°2 infirmier ; qu'elle développe que les deux (2) décisions de radiation ne lui ont pas été officiellement notifiées ; que malgré ses nombreuses tentatives pour éclairer ses supérieurs

hiérarchiques auxquels elle a d'ailleurs adressé un recours gracieux, elle « n'a pas été écoutée » ; qu'elle demande donc à la Haute Juridiction « d'user de son autorité pour que justice soit faite » et de déclarer la décision de sa radiation du stage préparatoire au BS 2 contraire à l'article 34 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale, rapporte que Madame Christiane COSSAHINTO a violé la neutralité requise par les textes en vigueur dans l'armée pour avoir participé le 30 mars 1999 « en tenue militaire et sans autorisation expresse, au dépouillement du scrutin qu'elle a failli perturber » ; qu'elle a refusé d'exécuter la punition de 25 jours d'arrêt de rigueur à elle infligée, bravant ainsi l'autorité militaire en violation du Règlement intérieur ; que, par ailleurs, l'intéressée a été régulièrement et complètement informée des faits qui lui sont reprochés et a présenté sa défense qui a été d'ailleurs assurée par l'Adjudant Justin LINSOUSSI ;

Considérant que la Constitution en son article 34 dispose : < Tout *citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République* » ; qu'aux termes de l'article 13 alinéa 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « Tous les citoyens ont le droit de **participer librement** à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis conformément aux règles édictées par la loi... » ; qu'il résulte de ces dispositions constitutionnelles que les textes en vigueur dans l'Armée n'étant pas au-dessus des lois et de la Constitution, ils ne sauraient aller contre l'esprit de l'ordre constitutionnel en interdisant à une certaine catégorie de citoyens, fussent-ils militaires, l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la Constitution ;

Considérant que selon l'article 75 nouveau de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : «...le *dépouillement du scrutin est public. Il a lieu dans le bureau de vote...* » ; que le caractère public du dépouillement ainsi prévu vise à garantir la sincérité et la transparence du scrutin ; que tous les citoyens, civils ou militaires, sans distinction aucune, ont le droit et même l'obligation d'y assister ; que se dérober à cette exigence constitue une violation de la loi électorale et partant de la Constitution ;

Considérant que dans le cas d'espèce, dame COSSAHINTO a pris part au dépouillement du scrutin ; que ce faisant, elle n'a fait qu'exercer un droit reconnu et garanti par la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens articulés par la requérante, que les sanctions prises à l'encontre de dame COSSAHINTO de ce chef violent la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Les sanctions prises à l'encontre de Madame Christiane COSSAHINTO pour avoir participé au dépouillement du scrutin des élections législatives du 30 mars 1999 constituent une violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Christiane COSSAHINTO, au ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au ministre chargé des Relations avec les institutions, la Société civile et les Béninois de l'extérieur et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix avril deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Idrissou Boukari
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba
Clotilde Médégan-Nougbodé

Madame

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU